

LRA maintien en LRA pendant 6 jours, en raison du fait qu'aucun
CRA n'était en mesure d'accueillir l'étranger
Transfert: aucun avis de transfert procureur et JLD

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/02022	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE - DE REMISE EN LIBERTE

Le 07 Octobre 2008, à 17 H 00, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. Miloudi CHOUJA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01 octobre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Mourad M. [REDACTED]
né le 18 Novembre 1980 à ANNABA - ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE** et notifiée à l'intéressé(e) le 01 octobre 2008 à 16h15 ;

Vu la requête de mise en liberté de **MONSIEUR Mourad M. [REDACTED]** en date du 07 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Le représentant de l'Administration, non entendu en ses observations bien que régulièrement convoqué a faxé ce jour ses observations écrites ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que par requête du 7 octobre 2008, Monsieur Mourad M. [REDACTED] a sollicité qu'il soit mis fin à sa rétention ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête Monsieur Mourad M. [REDACTED] fait valoir :

- il a fait l'objet d'un arrêté en date du 17 juin 2008 lui faisant obligation de quitter le territoire français, il n'a pas attaqué cet arrêté ;

- par décision du 1er octobre 2008, le Préfet de la Marne l'a placé en rétention administrative dans le local de rétention administrative de Reims ;

- par ordonnance du 2 octobre 2008, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Reims à prononcé son maintien en rétention pour une durée de quinze jours ;
- il a été transféré du local de rétention administrative au centre de rétention de Lesquin le 6 octobre à 16h15 ;
- le maintien en rétention dans le local de rétention au delà du délai de quarante huit heures prévu à l'article R 551-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile n'est pas justifié ;
- contrairement aux dispositions de l'article L553 -2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, au moment de son transfert de Reims à Lesquin, les Procureurs de la République de Reims et de Lille n'ont pas été informés pas plus que le juge des libertés et de la détention ;

Attendu que par conclusions parvenues par télécopie, Monsieur le Préfet de la Marne indique qu'il n'a pas d'observation à faire sur la demande de mise en liberté hormis le fait qu'aucun centre de rétention administrative n'était susceptible d'accueillir Monsieur Mourad M. avant le 6 octobre 2008 ;

*

Attendu que par arrêté du 1er octobre 2008, le Préfet de la Marne a ordonné le maintien en rétention administrative de Mourad M. dans l'attente de pouvoir déférer à la mesure de reconduite à la frontière dont ce dernier faisait l'objet ;

Attendu que le département de la Marne ne dispose pas d'un centre de rétention administrative tel que prévu à l'article R 553-1 du Code de l'Entrée et que Monsieur Mourad M. a été placé dans un local de rétention administrative régi par les articles R 553-5 et R 553-6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Qu'aux termes de l'article R 551-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, lorsque les étrangers ne peuvent être placés dans un centre de rétention administrative, ils sont placés dans des locaux de rétention administrative pour une durée n'excédant pas quarante huit heures, le maintien dans ces locaux pouvant toutefois être prolongée en cas d'appel de l'ordonnance de maintien en rétention ou de recours administratif ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Mourad M. a été retenu dans le local de rétention à partir du 1er octobre 2008, date de son placement en rétention ;

Qu'il n'a pas relevé appel de l'ordonnance du 2 octobre 2008 ordonnant son maintien en rétention et n'a pas formé de recours contre les décisions administratives ;

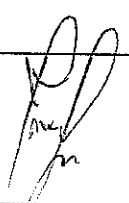
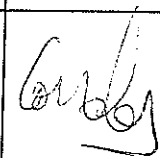

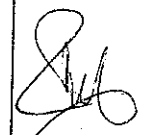

Attendu qu'il résulte de la lettre adressée le 6 octobre 2008 par la Préfecture de la Marne au Centre de Rétention de Lesquin qu'il a été maintenu dans le local de rétention du 1er octobre au 6 octobre 2008 date de son transfert à Lesquin, ; que ce maintien, au delà du 3 octobre 2008 n'était pas motivé ;

Attendu de surcroît qu'en méconnaissance des dispositions de l'article L553-2 du CESEDA les parquets de Reims et Lille n'ont pas été avisés du transfert de l'intéressé pas plus que le juge des libertés ; qu'il ya lieu en conséquence d'ordonner sa mise en liberté en raison de l'atteinte portée aux droits de Monsieur Mourad M. ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la remise en liberté de Mourad M. [REDACTED]
né le 18 Novembre 1980 à ANNABA - ALGERIE
de nationalité Algérienne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 07 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au Parquet le 7.10.08
Pas d'appel à 17h00

